



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

POLE SURETE ET
CITOYENNETE
JNV/NH/CB/FM/
N°AM077.2024

ARRETE DU MAIRE

Objet : REGLEMENTATION DE LA VITESSE DANS LE SECTEUR DIT « DU CENTRE »

Nous, Maire de Marly,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.417-6, R417-10 et L325-1 à L325-13,

Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique de réglementer la vitesse des véhicules de tous genres avenue Henri Barbusse du carrefour de Romainville (de l'intersection rue Jean Jaurès – route de st Saulve) à l'intersection avec la rue Ambroise Croizat et la rue Oscar Carpentier,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Une zone 30 sera définie par conséquent la vitesse sera limitée à 30 KMS/H maximum sur toute la longueur de ces voies. Ce dispositif sera matérialisé par panneau type B 30 et B 51 aux entrées et sorties des zones concernées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, la signalisation sera fournie et mise en place par les Services Techniques de la Ville de Marly.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les dispositions antérieures au présent acte sont abrogées conformément à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Marly.

.../...

.../...

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- La Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Chef de Pole Sureté Citoyenneté.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 11 avril 2024

Le Maire,



Jean-Noël VERFALLIE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le 23/04/2024